



Règlement du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap

***En vigueur à compter de la rentrée scolaire
2025-2026***

Sommaire

Article 1	Préambule	3
Article 2	Conditions d'éligibilité	3
Article 2.1	Quel élève a droit à la prise en charge ?	3
Article 2.2	Pour quels trajets ?	3
article 2.2.1	Les établissements desservis	3
article 2.2.2	Domicile(s)	4
article 2.2.3	Trajets	4
Article 2.3	Comment procéder ?	5
Article 3	Modalités de prise en charge des frais	5
Article 3.1	Principes généraux	5
Article 3.2	Nombre de voyages	6
Article 3.3	Indemnité kilométrique	6
Article 3.4	Abonnements aux transports en commun	6
Article 3.5	Mise en place d'un circuit spécialisé de transport collectif	7
article 3.5.1	Principes	7
article 3.5.2	Regroupement des élèves	7
article 3.5.3	Horaires de prise en charge	7
article 3.5.4	Temps de transport	8
article 3.5.5	Accompagnement des élèves et étudiants	8
article 3.5.6	Absences et retards	8
article 3.5.7	Responsabilités	9
article 3.5.8	Discipline	9
article 3.5.9	Sanctions encourues	9
article 3.5.10	Contrôles	10
Article 4	Recours	10
Article 4.1	Décisions de prise en charge	10
Article 4.2	Décisions de sanction	11
Article 5	Protection des données personnelles	11
Article 6	Publicité et date d'effet du présent règlement	12

Article 1 Préambule

Le présent règlement fixe les conditions de prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) conformément aux articles R.3111-24 à R.3111-27 du Code des transports.

Les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés lorsqu'ils fréquentent :

- Un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ;
- Un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture.

La Collectivité européenne d'Alsace a confié l'exercice de ses missions relatives au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap au groupement d'intérêt public « Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » (MDPH). Les décisions en la matière demeurent de la compétence du Président de la CeA.

L'Assemblée plénière de la CeA a adopté le présent règlement le 14 mars 2025. Il s'applique aux dossiers déposés pour la prise en charge des frais de transport de l'année scolaire et universitaire 2025-2026 et des années ultérieures.

Le présent règlement est adressé aux demandeurs dès le dépôt de leur demande. Il est disponible sur le site internet de la CeA (www.alsace.eu) et sur le portail de demande en ligne.

Article 2 Conditions d'éligibilité

Article 2.1 Quel élève a droit à la prise en charge ?

La prise en charge des transports de leur domicile à destination de leur établissement scolaire concerne les élèves de maternelle, du primaire, du secondaire et les étudiants en situation de handicap respectant les conditions cumulatives suivantes :

- être domicilié (représentants légaux pour les mineurs) dans le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- être âgé de 3 ans et plus à la date de la rentrée scolaire et de moins de 28 ans, âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale ;
- fréquenter l'établissement le plus proche du domicile dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec le handicap ;
- avoir une reconnaissance d'une situation de handicap par la MDPH justifiant que la gravité du handicap empêche d'utiliser les lignes régulières de transport scolaire.

Toute demande de prise en charge fera l'objet d'une décision du Président de la CeA, qui sera notifiée à l'élève ou à l'étudiant (ou leurs représentants légaux). La durée attribution de la prise en charge sera fixée en fonction des droits ouverts à la MDPH.

Si l'étudiant atteint l'âge limite de 28 ans au cours de l'année universitaire, la prise en charge est assurée jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Article 2.2 Pour quels trajets ?

Les trajets pris en charge sont ceux entre le domicile habituel de l'élève ou l'étudiant et l'établissement de rattachement sous réserve des éléments précisés ci-après.

article 2.2.1 Les établissements desservis

Les trajets pris en charge sont ceux à destination des établissements suivants :

- Un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ;
- Un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture.

article 2.2.2 Domicile(s)

Pour l'établissement du droit à la prise en charge, le domicile pris en compte est :

- Le domicile des représentants légaux de l'élève ;
- Ou le lieu de résidence habituelle de ce dernier s'il est différent du domicile des représentants légaux ;
- Ou le domicile de l'étudiant.

Le domicile doit être localisé sur le territoire de la CeA.

Cas particuliers :

- **Garde alternée :**
 - Dans le cadre d'une garde alternée, les deux adresses seront prises en compte sous condition qu'elles soient valables pour une semaine entière durant l'année scolaire en cours et que les deux détenteurs de l'autorité parentale aient formulé explicitement une demande.
 - La prise en charge des frais de transport entre établissement scolaire et domicile du parent résidant hors CeA doit être sollicitée auprès du Département concerné ;
- **Garde d'enfants autre qu'au domicile**
 - La prise en charge est possible depuis ou vers le domicile d'une tierce personne ou un organisme (assistante maternelle, garderie) désigné pour l'année scolaire par le représentant légal assurant la garde périscolaire de l'enfant, si cette prise en charge n'allonge pas le trajet de manière substantielle.
- **Hébergement en famille d'accueil**
 - Le domicile de référence est celui de la famille d'accueil. La prise en charge est accordée si la famille d'accueil ne bénéficie d'aucune indemnité « transport » dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Les changements de domicile en cours d'année entraînant un éloignement ou un rapprochement de l'établissement scolaire feront l'objet d'une nouvelle instruction effectuée au regard des critères du présent règlement.

article 2.2.3 Trajets

Sont prises en charge par la CeA les dépenses afférentes aux trajets suivants :

- Trajets du domicile à l'établissement scolaire ;
- Trajets du domicile au lieu d'internat scolaire ;
- Trajets du lieu d'internat scolaire à l'établissement ;
- Déplacements vers les lieux de stage dans la limite de la distance domicile vers l'établissement scolaire sous réserve que les stages soient obligatoires dans le cadre du parcours de scolarité. Le lieu de stage s'entend par un lieu fixe pouvant être le siège de l'entreprise ou de l'association ou un établissement secondaire.
- Pour les étudiants, les trajets du domicile vers le lieu d'études dans la limite de 170km par trajet/jour ou 300km par trajet/semaine.

Ne sont pas prises en charge par la CeA les dépenses afférentes aux trajets suivants :

- Les trajets vers les centres de Journée Défense et Citoyenneté ;
- Les trajets vers les internats situés dans des établissements ou services médico-sociaux.

Toute modification sur l'itinéraire effectué concernant un changement d'adresse ou d'établissement est à signaler à la MDPH sans délai.

Les modifications liées à un éventuel stage sont également à signaler au moins 15 jours avant la date de début de stage.

Article 2.3 Comment procéder ?

La demande de prise en charge des frais de transport scolaire adapté de l'élève/étudiant est présentée par l'élève/étudiant majeur ou son ou ses représentant(s) légal(aux), par l'intermédiaire de la plateforme disponible sur le site internet de la CeA : www.alsace.eu

L'inscription est faite en ligne en complétant l'ensemble des informations demandées et en fournissant les documents et certificats demandés.

La date limite de retour du dossier est déterminée annuellement. Toute demande complète reçue **après la date limite de retour du dossier** nécessitera un délai de traitement qui ne garantit pas une mise en place des transports pour les premiers jours de la rentrée scolaire ou universitaire.

Un questionnaire insuffisamment rempli ne pourra donner lieu à instruction et sera retourné aux représentants légaux de l'élève ou à l'étudiant. L'instruction ne démarrera qu'à réception d'un dossier et d'un questionnaire complets.

Si l'affectation définitive de l'élève n'est pas encore connue, il convient de le signaler dans le formulaire. Celui-ci sera alors mis en attente et il appartiendra à la famille d'informer la MDPH dès l'affectation connue.

Article 3 Modalités de prise en charge des frais

Article 3.1 Principes généraux

Le mode de prise en charge est déterminé par le Président de la CeA, sur la base du dossier rempli par le ou les représentant(s) légal(aux) de l'élève ou par l'étudiant et sur la base de l'avis de la MDPH, en fonction des besoins de l'élève ou de l'étudiant et des solutions disponibles sur le trajet entre le domicile et l'établissement scolaire.

La prise en charge est déterminée en fonction de quatre niveaux possibles :

Niveau	Modalité de transport
Niveau 1	Remboursement d'abonnements de transport en commun
Niveau 2	Aide individuelle au transport
Niveau 3	Mise en place d'un circuit de transport collectif
Niveau 4	Mise en place d'un circuit de transport individuel

Le remboursement des frais de transport en commun correspond au remboursement des abonnements mensuels ou annuels de l'élève et des personnes qui accompagnent l'élève, jusqu'à deux accompagnants.

L'aide individuelle au transport correspond au remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation du véhicule personnel.

Afin de promouvoir l'intégration et l'autonomie maximale des élèves, la priorité sera donnée à l'aide à l'usage des transports en commun avec accompagnateur ou à une indemnisation kilométrique suivant le barème fixé à l'article 3.3.

Exceptionnellement, le Président de la CeA pourra organiser **la mise en place de transports spécifiques**. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de recourir à un autre mode de prise en charge (niveaux 1 et 2), établie par la MDPH, qu'il pourra être recouru à un transporteur, un véhicule adapté PMR, ou, pour certains trajets internes à l'agglomération mulhousienne (Mulhouse Alsace Agglomération), au service Domibus.

Le trajet entre le domicile et l'établissement peut combiner plusieurs modes (comme par exemple le cumul d'un véhicule personnel avec les transports publics). Il est également possible de procéder à une prise en charge séquentielle (plusieurs modes de transports sur plusieurs trajets). Dans l'éventualité où le transport en circuit collectif n'est pas opérant pendant une période donnée, les bénéficiaires pourront solliciter l'aide individuelle au transport sous la forme d'indemnité kilométrique.

Les dates de début de prise en charge sont :

- Pour les remboursements des frais kilométriques : indemnisation à partir de la date de demande de prise en charge ;
- Pour les remboursements d'abonnement de transports : indemnisation à compter du 1^{er} du mois de demande de prise en charge ;
- Pour la mise en place de transport collectif/individuel spécifique : à la prise de contact par le transporteur mandaté avec le représentant légal pour définir les modalités de prise en charge.

Article 3.2 Nombre de voyages

Les frais de transport seront pris en charge dans la limite **d'un aller-retour quotidien** entre le domicile ou le lieu d'internat et l'établissement scolaire ou le lieu de stage. Un aller-retour hebdomadaire entre le domicile et le lieu d'internat scolaire pourra également être pris en compte.

Des frais de transports supplémentaires, dans la limite d'un aller-retour supplémentaire par jour, pourront être pris en charge pour les élèves ou étudiants dans les cas où leurs conditions de santé ne leur permettent pas :

- de se restaurer sur leur lieu d'enseignement;
- de rester plus d'une heure en salle d'étude.

Le choix des représentants légaux de ne pas inscrire l'élève à la cantine ne permet pas la prise en charge d'un transport de mi-journée.

Article 3.3 Indemnité kilométrique

L'indemnité kilométrique est fixée à 0,55€ par kilomètre. Son montant est calculé en fonction de la distance parcourue avec le véhicule personnel pour effectuer un aller-retour entre le domicile et l'établissement. Cette distance est déterminée par l'outil métier de la MDPH.

Cette indemnité est versée à trimestre échu au vu d'un certificat de scolarité ou de tout justificatif (ex : impression d'écran Mon Bureau Numérique, bulletin de notes...) et est calculée en fonction du nombre de jours de présence de l'élève dans l'établissement.

Article 3.4 Abonnements aux transports en commun

La CeA prend en charge uniquement l'abonnement de l'élève ou de l'étudiant et de deux autres personnes réalisant l'accompagnement, désignées par les représentants légaux ou l'étudiant pour l'année scolaire. Les abonnements pris en charge correspondent aux formules les plus adaptées pour le transport (mensuels, annuels). La CeA ne participe pas financièrement à l'acquisition de titres unitaires ou de carnets de titres.

Le remboursement sera effectué sur justificatifs à trimestres échus des frais d'abonnement aux transports publics de l'élève ou de l'étudiant et des personnes qui accompagnent l'élève ou l'étudiant jusqu'à l'établissement concerné.

Il est également rappelé ici que l'utilisation des transports publics par les enfants, les étudiants et les accompagnateurs doit se faire dans le respect des règles de ces services et notamment le strict respect des règlements de fonctionnement. Toute infraction dans l'utilisation des services de transports publics dont les abonnements sont pris en charge par la CeA pourrait entraîner une suspension de cette prise en charge.

Article 3.5 Mise en place d'un circuit spécialisé de transport collectif

article 3.5.1 Principes

Ces transports sont organisés par les services de la MDPH qui ont recours au transporteur de leur choix.

Après analyse du dossier et organisation des circuits, la MDPH transmet à la famille les modalités organisationnelles et notamment les jours, les horaires de prise en charge et de dépose ainsi que le nom du transporteur auquel a été attribué le transport. Les modalités organisationnelles des circuits ne pourront pas faire l'objet d'une modification unilatérale des familles (hors changement de résidence et d'établissement). En cas de constat de problématiques particulières, les familles peuvent cependant questionner les services de la MDPH pour étudier des évolutions éventuelles dument justifiées.

La famille ne doit en aucun cas prendre contact avec un transporteur qui n'a pas été désigné. A défaut la CeA ne pourrait acquitter les frais en question et ces derniers resteraient donc à la charge de la famille sans aucun remboursement possible par la CeA.

article 3.5.2 Regroupement des élèves

La mise en place des services de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap est organisée en favorisant au maximum le transport collectif regroupant ainsi les élèves et étudiants scolarisés ayant des itinéraires compatibles.

Ce régime de base s'applique à l'exception des élèves qui auraient été identifiés par la MDPH comme nécessitant un transport individuel pour des raisons médicalement établies.

article 3.5.3 Horaires de prise en charge

Les horaires de prise en charge et dépose des élèves et étudiants sont fondés sur les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements d'enseignement, et non sur les emplois du temps des élèves et étudiants.

De ce fait, à partir de la scolarisation en collège, il est admis que les élèves et étudiants peuvent attendre, en classe de permanence (études) dans l'établissement d'enseignement, avant leur premier cours ou après leur dernier cours lorsqu'ils bénéficient d'une prise en charge dans le cadre d'un service adapté.

La famille de l'élève s'engage à respecter les horaires de prise en charge. Si l'élève est absent (en cas de maladie, d'absence justifiée) la famille devra contacter le transporteur et la cellule transport de la MDPH sans délai. A défaut, les sanctions prévues à l'article 3.5.9 sont susceptibles d'être appliquées.

article 3.5.4 Temps de transport

Toute mise en place d'un service de transport fait l'objet d'une étude particulière de la durée du transport pour chacun des élèves/étudiants. Sauf cas particulier, la durée du trajet, à l'aller comme au retour, sera au maximum d'une heure.

article 3.5.5 Accompagnement des élèves et étudiants

La prise en charge le matin et la dépose le soir des élèves et des étudiants sont effectués :

- Au domicile de l'usager, en présence du responsable légal de l'élève ou éventuellement de l'adulte désigné par lui, qui doit impérativement se rendre au lieu de stationnement du véhicule ;
- À l'école, en présence du responsable de l'établissement scolaire ou de son représentant.

En aucun cas, il n'appartient au conducteur du service adapté d'accompagner l'élève hors du véhicule, laissant ainsi seuls les autres enfants qu'il pourrait transporter. Le rôle du conducteur du service adapté se limite à une assistance à la montée et à la descente (sans portage).

Ci-dessous, quelques précisions apportées sur chaque type de prise en charge :

- Lors de la prise en charge d'un bénéficiaire marchant : le conducteur est tenu de descendre du véhicule pour accueillir le bénéficiaire en situation de handicap, l'installer ou l'aider à s'installer sur le siège, placer le cas échéant le dispositif homologué de retenue et attacher la ceinture de sécurité de l'élève et ranger ses effets personnels.
- Lors de la prise en charge d'un élève en fauteuil roulant transférable et nécessitant donc un temps d'intervention plus important en plus des obligations imposées dans le cadre de la prise en charge de l'élève marchant, le conducteur doit l'aider afin qu'il puisse monter, descendre et s'installer dans le véhicule. Il appartient au conducteur de ranger le fauteuil roulant.
- Lors de la prise en charge d'un élève en fauteuil roulant non transférable (véhicule aménagé TPMR), le conducteur doit mettre en place les rampes d'accès du véhicule pour y monter le fauteuil, l'arrimer correctement et attacher l'élève sur son fauteuil.

Si le handicap de l'élève ou de l'étudiant l'exige, celui-ci peut être accompagné dans le véhicule de transport d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance.

Il est important de rappeler que l'utilisation de rehausseurs ou des sièges adaptés est obligatoire, et que ces derniers doivent être fournis par la famille.

Par ailleurs, pour les enfants de plus de 10 ans dont la morphologie ne permettrait pas l'utilisation des ceintures de sécurité comme le prévoit le Code de la route, les familles seront tenues de fournir, soit le matériel adapté et homologué pour permettre la retenue de l'enfant, soit un certificat médical d'exemption délivré par un médecin agréé attestant la possibilité du non port de la ceinture, le formulaire CERFA 14880*02 concernant le permis de conduire, ainsi qu'une décharge de responsabilité pour le transporteur.

article 3.5.6 Absences et retards

Les horaires convenus entre les familles et les transporteurs doivent être respectés dans les deux cas :

- Toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit impérativement être signalée au transporteur et à la cellule transport de la MDPH avant 18h la veille de la desserte.
- Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et **au plus tard une heure avant l'horaire de desserte**.

En cas de retard supérieur à cinq minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre son circuit afin de ne pas pénaliser l'ensemble des usagers transportés.

En cas de retards ou d'absences répétés de l'utilisateur non préalablement signalés au transporteur, les sanctions prévues à l'article 3.5.9 pourront être appliquées et l'organisation du transport pourra être remise en question par la MDPH, qui pourra alors proposer une autre solution de prise en charge.

Pour le retour de l'élève, au-delà de 5 minutes d'attente sur le lieu de dépose par rapport à l'horaire convenu :

- Le conducteur doit prévenir les représentants légaux ;
- Le conducteur est autorisé à déposer l'élève à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche.

En aucun cas, un élève en situation de handicap ne peut être laissé seul devant son domicile.

article 3.5.7 Responsabilités

Toutes détériorations commises par un usager à l'intérieur d'un véhicule engagent sa responsabilité ou celle de son responsable légal. Dans ce cas, des actions en justice peuvent être engagées contre lui.

A ce titre, l'élève (ses représentants légaux) ou l'étudiant doit souscrire une assurance en responsabilité civile.

article 3.5.8 Discipline

Sous réserve de troubles du comportement médicalement constatés, chaque élève ou étudiant doit observer une tenue et un comportement correct vis-à-vis du personnel de conduite, des autres élèves éventuellement transportés dans le véhicule, et du matériel mis à disposition.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- Attacher sa ceinture de sécurité et ne la détacher qu'à l'arrêt complet du véhicule ;
- Ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit ;
- Ne pas fumer ni utiliser allumettes et briquets ou cigarettes électroniques ;
- Ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites ;
- Ne pas troubler la tranquillité des autres élèves, ne pas crier ;
- Ne pas manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture de portes ;
- Ne pas se pencher au dehors du véhicule ;
- Ne pas sortir de véhicule avant l'autorisation du personnel de conduite ;
- Ne pas introduire d'objets dangereux dans le véhicule ;
- Ne pas détériorer le véhicule ;
- Ne pas jeter de projectiles dans le véhicule ;
- Mettre ou faire mettre les cartables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel dans le coffre du véhicule ;
- Ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent pas occasionner de gêne à la conduite, aux autres passagers ou constituer un danger.

Concernant les transports réalisés dans le cadre des services publics collectifs et notamment sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), le règlement de ces services s'applique, en particulier le règlement Domibus, en sus du présent règlement.

article 3.5.9 Sanctions encourues

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment à la discipline, au respect des horaires de prise en charge ou aux changements de prise en charge non communiqués peut conduire le Président de la CeA à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- **L'avertissement**, à l'encontre de l'utilisateur du transport ou de ses représentants légaux s'il est mineur en cas de :
 - Chahut dans le véhicule,
 - Non-respect des consignes de sécurité dans le véhicule,
 - Détériorations minimales ou involontaires dans le véhicule,
 - Retards ou absences non justifiés lors de prises en charge ou de déposes,
 - Manque de correction et de courtoisie, de l'élève/l'étudiant comme de ses parents, à l'égard du personnel de conduite.
- La **suspension temporaire**, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'utilisateur scolaire, lorsque :
 - Il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
 - Les faits reprochés, à l'enfant comme à ses parents, sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité),
 - Détérioration du véhicule.
- La **suspension de longue durée**, d'une semaine à toute la durée de l'année scolaire en cours, en cas de :
 - Récidive après une première exclusion,
 - Faits particulièrement graves, tels que des actes d'agressions verbales et/ou physiques de la part de l'enfant comme de ses parents.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Président de la CeA adaptera la sanction à la gravité de la faute et exposera le contrevenant aux sanctions administratives indiquées ci-dessus.

Les avertissements ou sanctions prononcés par le Président de la CeA seront décidés et notifiés au responsable légal de l'élève ou à l'élève/étudiant majeur, motivés et en rapport avec la faute commise.

La suspension de la prise en charge des transports est indépendante de l'obligation de scolarité. La contestation de la sanction par l'élève/étudiant ou ses représentants légaux n'a pas pour effet de suspendre l'application de cette dernière.

Durant la période de suspension de transport collectif spécifique, l'élève/étudiant pourra prétendre au remboursement des frais kilométriques engagés conformément à l'article 3.3 du présent règlement.

article 3.5.10 Contrôles

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs, des responsables d'établissements scolaires, des familles ou d'un agent de contrôle qui constatent des faits d'indiscipline.

Dans ce cas, l'utilisateur pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 3.5.9. En cas de suspension, il pourra alors prétendre à une indemnité kilométrique aux conditions précisées à l'article 3.3 du présent règlement.

La CeA se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par les élèves et étudiants en situation de handicap ou leurs familles et par les transporteurs.

En cas de fausses déclarations, l'utilisateur pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 3.5.9. La CeA se réserve par ailleurs le droit d'engager toute action en justice appropriée.

Article 4 Recours

Article 4.1 Décisions de prise en charge

Les décisions relatives à la prise en charge des frais de transport sont susceptibles de faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la CeA (adressé à la MDPH) dans un délai de deux mois suivant leur notification.

Le Président de la CeA statue sur le recours dans un délai de deux mois à compter de la réception dudit recours.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois suivant la contestation vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 4.2 Décisions de sanction

Les décisions de sanction évoquées à l'article 3.5.9 sont susceptibles de faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la CeA (adressé à la MDPH) dans un délai de deux mois suivant la notification de la sanction.

Le Président de la CeA statue sur le recours dans un délai de deux mois à compter de la réception dudit recours.

L'absence de réponse sur le recours dans un délai de deux mois suivant la contestation vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 Protection des données personnelles

Dans le cadre de la prise en charge du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, la CeA et la MDPH collectent et traitent les données à caractère personnel des bénéficiaires, ainsi que de leurs représentants légaux. Ces informations sont consignées aux formats papier et numérique. Ce traitement des données repose sur une obligation légale qui incombe à la CeA au titre des articles L. 3111-1 et R. 3111-24 à R.3111-27 du Code des transports ainsi que des articles R.213-13 et suivants du Code de l'éducation. Les données personnelles suivantes sont précisées dans les dossiers de demande de prise en charge du transport scolaire des élèves/étudiants : nom, prénom, date de naissance, adresse du domicile, adresse de l'établissement scolaire, coordonnées téléphoniques et adresse mail. Les données à caractère personnel ne sont traitées que par les agents habilités du fait de leurs missions (CeA, MDPH, paierie départementale).

Ces données sont réutilisées dans le cadre de l'élaboration de statistiques.

Dans le cadre particulier du transport adapté, certaines données personnelles du bénéficiaire sont transmises au transporteur désigné chargé d'assurer la prestation.

Le transporteur désigné accède aux données suivantes afin de pouvoir prendre en charge les bénéficiaires : nom, prénom, date de naissance, adresse du domicile et adresse de l'établissement scolaire, coordonnées téléphoniques, adresse mail personnelle ou des représentants légaux et la nature du handicap (moteur, cognitifs, mental, sensoriel...).

Les données à caractère personnel sont conservées pour une durée maximale de 2 ans à compter de la fin de la prise en charge avant d'être détruites.

Les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, d'un droit de rectification ainsi que d'un droit à la limitation du traitement qu'ils peuvent exercer auprès du délégué à la protection des données par mail à dpo@alsace.eu.

Le demandeur qui, après avoir saisi le délégué à la protection des données, estime que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation auprès de la CNIL (en se rendant sur cnil.fr).

Le professionnel, qui assure le transport de l'élève ou de l'étudiant handicapé dans le cadre d'un marché public avec la CeA, est lui aussi soumis à des obligations en matière de protection des données. Ainsi, il doit mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données à caractère personnel des bénéficiaires pris en

charge. Il s'engage par ailleurs à détruire ces informations au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données.

Article 6 Publicité et date d'effet du présent règlement

Le présent règlement sera publié selon les modalités légales et sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) : www.alsace.eu

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2025-2026, soit immédiatement pour l'instruction des demandes de transport scolaire adapté de l'élève/étudiant déposées en vue de ladite rentrée.

Contacts utiles :

Maison Des Personnes Handicapées

Mail : orga.transport@alsace.eu

Téléphone : 03 69 49 39 00